Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CNFPT ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Entre

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR
Place Beauvau
75008 PARIS
représenté par son ministre, Monsieur Gérald DARMANIN et ci-après désigné par « le ministère »,

d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par le « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le ministère de l'Intérieur assure, sur tout le territoire national, le maintien et la cohésion des institutions du pays.
Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'État pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la V^{ème} République.

Ses missions sont remplies par les services rattachés au ministre (le secrétariat général, les directions générales et les directions spécialisées de l'administration centrale du ministère) et assurées sur l'ensemble du territoire par les préfectures et sous-préfectures, la police nationale, la gendarmerie nationale et la sécurité civile. Ces administrations, directions ou services sont de plus en plus confrontés aux réalités de la société française, au plus près des attentes des citoyens et leurs activités témoignent des efforts de déconcentration entrepris par l'État.

Les synergies entre les directions du ministère se concentrent selon cinq axes :
- assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale ;
- lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- maintenir l'ordre public.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers. Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2020.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les textes réglementaires afférents aux agents de la filière police municipale confient au CNFPT l'organisation des formations prévues pour les agents relevant de ces cadres d'emploi.

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 18) fixe le principe de la formation continue organisée pour les agents de police municipale et prévoit que le CNFPT peut, à cet effet, passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale (PN) et de la gendarmerie nationale (GN).

Le code de la sécurité intérieure (articles R.511-11 à R.511-34) prévoit que le ministère de l'Intérieur apporte son concours à la formation au maniement des armes des agents de police municipale.

Il prévoit également une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure avec le concours de moniteurs de police municipale formés par la gendarmerie et/ou la police nationale.

Dans ce cadre, un protocole a été conclu le 17 février 2011 entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'État (police nationale et gendarmerie nationale) et le CNFPT au bénéfice de la police municipale. Ce partenariat s'est inscrit dans la continuité d'une coopération engagée depuis 1997.

Les parties souhaitent renouveler et actualiser le partenariat existant par un nouveau protocole, en intégrant les nouvelles dispositions règlementaires en matière de formation des policières et policiers municipaux.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord a pour objet de pérenniser et d'actualiser la collaboration engagée depuis 1997, entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur. Il définit les axes de collaboration entre les parties pour la formation des agents de police municipale et éventuellement des autres agents territoriaux de la sécurité publique.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA COLLABORATION

Le CNFPT et le ministère de l'Intérieur conviennent de développer des collaborations, au bénéfice de la police municipale dans ces différents domaines :

- les formations initiales ;
- les formations continues obligatoires ;
- les formations au maniement des armes ;
- les formations de formateurs ;
- les formations à destination des unités spécialisées ;
- les formations spécialisées.

Dans un principe de réciprocité, le protocole réaffirme la possibilité offerte aux services de sécurité de l'État de pouvoir solliciter les compétences du CNFPT pour organiser des formations au bénéfice de leurs personnels, notamment sur l'environnement territorial.

Ce protocole prévoit également les possibilités liées à l'échange de données statistiques réalisé par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur relatives au recensement annuel des agents de la filière sécurité publique locale (agents de police municipale, agents de surveillance de la voie publique, gardes champêtres, etc.) ainsi que de leur armement et équipement.

Cette liste, non-limitative, pourra intégrer d'autres champs d'actions, pour tenir compte des besoins définis par les parties.

ARTICLE 3 - DECLINAISON DU PROTOCOLE

Ce protocole a vocation à être décliné, par des conventions d'application entre le CNFPT et, pour le ministère, la direction générale de la police nationale (DGPN), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et la Préfecture de police de Paris.

Ces conventions spécifiques d'application définiront les axes de collaboration et les publics concernés, au regard des missions des directions et services concernés du ministère.
Ces conventions détermineront les modalités de participation, en intégrant la formalisation des besoins, des disponibilités et de financement des directions et services de sécurité de l'État dans les formations du CNFPT.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés, en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les conventions spécifiques d'application prévoiront la rédaction conjointe d'annexes techniques qui définiront les modalités effectives des collaborations engagées.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend à sa charge les dépenses relatives aux interventions pédagogiques dispensées par les directions et services du ministère de l'Intérieur au profit des agents des cadres d'emploi de la police municipale. A cet effet, il rembourse les coûts d'enseignements et les frais de transport, d'hébergement et de restauration tels que prévus par les textes du CNFPT.

Le CNFPT rembourse les structures de formation de l'État qui mettent leurs locaux pédagogiques ou techniques, leurs moyens de transport, leur hébergement et leur restauration à la disposition de ses délégations régionales.

Il fait de même avec les personnes morales de droit privée, lorsqu'elles sont chargées de ces fonctions (hébergement, restauration) au sein des structures.

Les formations suivies par les fonctionnaires des directions du ministère de l'Intérieur feront l'objet d'une facturation spécifique du CNFPT.

Les modalités financières propres à chaque direction du ministère de l'Intérieur seront rappelées dans les conventions d'application du présent protocole d'accord et détaillées pour chaque dispositif de formation dans des annexes techniques.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé de représentants désignés par chacune des parties. Le comité de pilotage se réunit, a minima, une fois par an, lors du dernier trimestre calendaire. Cette réunion annuelle est planifiée sur proposition du CNFPT. Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) et, notamment, de l'articulation des actions du ministère de l'Intérieur avec celles du CNFPT ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre du protocole d'accord et des conventions d'application en découlant.

En outre, les parties conviennent de mettre en place des comités techniques thématiques pour chacun des domaines d'action prévus dans le présent protocole d'accord.

Ces comités techniques sont composés de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :

- rédaction des annexes techniques ;
- pilotage opérationnel ;
- suivi des actions.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer préalablement à toute communication en lien avec les domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent protocole d'accord.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les sujets le nécessitant, les modalités de diffusion et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le ministère de l'Intérieur, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent protocole d'accord. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du présent protocole d'accord est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

Le CNFPT s'engage par ailleurs à ne pas diffuser les données statistiques, qui ont un caractère confidentiel au vu des critères demandés, transmises par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 9 - DURÉE

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2022. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent protocole d'accord, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent protocole d'accord et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole d'accord fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris
en deux (2) exemplaires, le 8 mars 2022

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le ministre de l'Intérieur

Gérald DARMANIN